

22 FEV. 2023

Bureau du courrier

Bordeaux,  
Le 29 novembre 2022

REGIE DE L'EAU Bordeaux Métropole

91, rue Paulin  
33000 BORDEAUX

## BORDEREAU D'ENVOI

N/réf : 2022-Bsjb-338-GHM

Affaire suivie par : Georges-Henri MAISONNAVE

Objet : Convention Générale de réalisation d'études et de travaux relatifs aux réseaux d'adduction en eau potable situés sur le périmètre de l'OIN

LR AR 2C 162 791 5217 3

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint :

DESIGNATION DE LA PIECE	NOMBRE D'EXEMPLAIRES	COMMENTAIRES
Convention Générale de réalisation d'études et de travaux relatifs aux réseaux d'adduction en eau potable situés sur le périmètre de l'OIN	3 originaux	pour signature et retour

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

  
Valérie LASEK  
Directrice Générale

PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

**Convention générale de réalisation d'études et de travaux relatifs aux réseaux d'adduction en eau potable situés sur le périmètre de l'OIN BORDEAUX EURATLANTIQUE**

**ENTRE :**

**REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE**, représentée par son directeur général, Nicolas Gendreau, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°..... du Conseil d'administration de la Régie en date du ....., faisant élection de domicile en son siège situé 91 rue Paulin, 33000 Bordeaux,

Ci-après dénommée « **La Régie** »

**ET :**

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE BORDEAUX EURATLANTIQUE**, établissement public à caractère industriel et commercial créé par décret n° 2010-306 du 22 mars 2010 modifié par décret n°2015-977 du 31 juillet 2015, dont le siège est à Bordeaux (33000), 140 des Terres de Borde, identifiée au Siren sous le n° 521747444 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux, représenté par Madame Valérie Lasek agissant en sa qualité de directrice générale, fonction à laquelle elle a été nommée à compter du 1er août 2021 aux termes d'un arrêté de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement en date du 15 juillet 2021, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **l'EPA Bordeaux Euratlantique** » ou « **l'EPA** »

**ET :**

**BORDEAUX METROPOLE**, représentée par Alain Anziani, Président de Bordeaux Métropole, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°..... du Conseil métropolitain en date du 27 janvier 2023, faisant élection de domicile en son siège sis esplanade Charles de Gaulle, 33 076 Bordeaux Cedex,

Ci-après dénommée « **BM** »

L'Etablissement public d'aménagement de Bordeaux Euratlantique, Bordeaux Métropole et l'EPIC régie de l'eau bordeaux métropole sont également collectivement appelés « **les parties** » et, individuellement, « **une partie** ».

u

<b>I. PREAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>II. OBJET DE LA CONVENTION</b>	<b>6</b>
<b>III. MOYENS ET INTERFACE</b>	<b>7</b>
<b>IV. ETUDES RESEAUX D'UNE OPERATION URBAINE</b>	<b>9</b>
IV.1. EN PHASE D'ETUDE PRELIMINAIRE ET AVANT-PROJET DE L'OPERATION URBAINE .....	9
a. Schéma Directeur	9
b. Recensement des ouvrages à déplacer ou à protéger	9
c. Dimensionnement des réseaux nouveaux	10
d. Recensement des réseaux ou équipements à renouveler.	10
e. Renforcement de réseaux existants	10
f. Synthèse et validation des études préliminaires	11
IV.2. EN PHASE D'ETUDE PROJET POUR L'OPERATION URBAINE ET D'AVANT-PROJET POUR LES RESEAUX EAU POTABLE – CONVENTION PARTICULIERE .....	11
IV.3. EN PHASE PRO/DCE DE L'OPERATION URBAINE ET D'ETUDE PROJET DES RESEAUX EAU POTABLE- AVENANTS A LA CONVENTION PARTICULIERE .....	12
a. Travaux réalisés par la Régie	12
b. Travaux sous maîtrise d'ouvrage EPA	12
c. Vérification du schéma directeur	12
IV.4. FINANCEMENT DES ETUDES .....	12
<b>V. INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES</b>	<b>13</b>
<b>VI. TRAVAUX RESEAUX D'UNE OPERATION URBAINE</b>	<b>14</b>
VI.1. REALISATION DES DEPLACEMENTS OU MISE EN PLACE DE PROTECTIONS DE RESEAUX .....	14
VI.2. REALISATION DES RESEAUX OU EQUIPEMENTS NOUVEAUX .....	14
VI.3. REALISATION DES RENOUVELLEMENTS DE RESEAUX OU EQUIPEMENTS EXISTANTS .....	15
VI.4. REALISATION DES RENFORCEMENTS DES RESEAUX EXISTANTS .....	15
VI.5. TRAVAUX SUR LES HYDRANTS.....	15
VI.6. COORDINATION DES TRAVAUX CONCESSIONNAIRES.....	15
VI.7. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE.....	16
VI.8. PRINCIPES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX.....	16
a. Financement des déplacements de Réseaux ou Equipements existants ou mise en place de protections	17
b. Financement des Réseaux ou Equipements nouveaux	17
c. Financements des renouvellements	17
d. Financements des renforcements	17
e. Financement des Hydrants	18
VI.9. DELAIS .....	18
VI.10. PENALITES DE RETARD .....	19
VI.11. SEUILS DE TOLERANCE .....	19
a. Entre l'avant-projet et le projet de la Régie	19
b. Entre le projet de la Régie et le Décompte Général et Définitif (DGD)	19
c. Actualisation	20
<b>VII. GESTION DES BRANCHEMENTS ET DES DEBRANCHEMENTS</b>	<b>21</b>
VII.1. CONDITIONS DE REALISATION D'UN BRANCHEMENT .....	21
VII.2. DEMARCHE A SUIVRE POUR UN DEBRANCHEMENT .....	21
<b>VIII. UTILISATION DE LA PLATEFORME D'ECHANGE DE DONNEES</b>	<b>22</b>
VIII.1. OBJECTIFS .....	22
VIII.2. UTILISATEURS .....	22

W

VIII.3. MOYENS .....	22
VIII.4. PLAN DES RESEAUX .....	23
VIII.5. REGLES A RESPECTER DANS L'UTILISATION DE LA PLATEFORME D'ECHANGE .....	23
VIII.6. CONFIDENTIALITE.....	24
<b>IX. TRANSFERT DE RESPONSABILITE</b>	<b>25</b>
<b>X. DUREE DE LA CONVENTION</b>	<b>25</b>
<b>XI. REGLEMENT DES DIFFERENDS</b>	<b>25</b>
<b>XII. LISTE DES ANNEXES</b>	<b>25</b>

## I. PREAMBULE

Par décret en Conseil d'Etat n° 2009-1359 du 5 novembre 2009 publié au Journal Officiel du 7 novembre 2009, les travaux relatifs à l'opération d'aménagement Bordeaux-Euratlantique, dans les communes de Bordeaux, Bègles et Floirac portant sur un périmètre défini par ledit décret de près de 738 hectares, ont été déclarés opération d'intérêt national (OIN).

Afin de procéder à toute opération de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain, le développement économique et le développement durable des espaces compris à l'intérieur du périmètre de l'OIN, l'établissement public d'aménagement de Bordeaux Euratlantique a été créé à l'initiative de l'Etat par décret n° 2010-306 du 22 mars 2010.

Le 5 juillet 2010, l'Etat, la CUB, l'EPA de Bordeaux Euratlantique, la région Aquitaine, ainsi que les trois villes concernées (Bordeaux, Bègles et Floirac) ont signé un protocole de partenariat identifiant **plusieurs projets urbains de grande ampleur relevant de la compétence d'aménagement de l'EPA de Bordeaux Euratlantique**. Ce protocole a fixé les objectifs et les enjeux de l'opération Bordeaux Euratlantique ainsi que la programmation générale et les engagements réciproques notamment en matière d'aménagement et de réalisation des équipements publics (**Annexe 1 – Plan du périmètre de l'OIN**).

**Le décret n°2015\_977 a modifié le décret du 22 mars 2010 sans toutefois impacter la validité du protocole susvisé.**

La réalisation de ces projets urbains, échelonnée dans le temps, va nécessiter la mise en place de réseaux d'eau potable neufs pour la desserte des nouveaux quartiers, mais aussi l'exécution de déplacements, de protections ou de renforcements de certains réseaux ou équipements existants. Par ailleurs, des travaux de renouvellement de réseaux peuvent être prévus à l'initiative de la Régie dans le périmètre de l'opération.

En conséquence, les parties conviennent, par la présente convention, des conditions générales d'exécution des études et des travaux nécessaires à la réalisation de ces modifications sur le réseau de service public de l'eau potable de Bordeaux Métropole.

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023, la gestion du service public d'eau potable de BORDEAUX METROPOLE est confiée à la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole.

C'est dans ces circonstances que l'EPA, la REGIE et BORDEAUX METROPOLE ont décidé d'établir la présente convention générale en vue de définir leurs engagements réciproques. Chaque partie désignera un interlocuteur privilégié au sein de sa structure pour répondre aux problématiques rencontrées sur le périmètre de l'OIN.

Dans la présente convention, les termes suivants doivent être entendus comme suit :

« **Concessionnaire** » : Gestionnaire public du réseau ou des ouvrages publics. Dans le cadre de cette convention ce terme désigne plus particulièrement la Régie quand il s'agit des réseaux et ouvrages d'adduction d'eau potable principaux et Bordeaux Métropole (DECI) quand il s'agit de réseaux et d'ouvrages relatifs à la Défense Incendie.

« **Opération urbaine** » : projet réalisé sous maîtrise d'ouvrage EPA dans le cadre et sur son périmètre de compétence de l'OIN (ZAC Bordeaux St-Jean Belcier, ZAC Garonne Eiffel, ZAC Bègles Garonne, cité numérique, parc de l'intelligence environnementale...).

« **Maître d'œuvre EPA** » : maître d'œuvre mandaté par l'EPA pour la réalisation des études et travaux d'une opération urbaine sous maîtrise d'ouvrage EPA.

« **Réseaux** » : canalisations d'eau potable et accessoires de réseaux hors équipements et hors branchements.

« **Branchements** » : dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage tel que défini dans l'article 22 du règlement de service public Eau Potable.

« **Raccordements** » : Opérations consistant à la liaison des réseaux neufs posé par l'EPA au réseau existant sous gestion BM/REGIE

« **Equipements** » : ouvrage d'eau potable de type, notamment forage, source, réservoir d'eau potable, station de surpression, points de mesure et de régulation. (Cf. Annexe 2 – Liste des Equipements)

« **D.E.C.I.** » : Défense Extérieure Contre l'Incendie

« **Hydrants** » : ensemble des dispositifs de défense extérieure contre l'incendie

« **Jours** » : les délais sont donnés en jours calendaires.

## II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention générale, applicable à l'ensemble du périmètre de l'OIN, a pour objet de définir les modalités techniques et financières des conséquences de la réalisation des Opérations urbaines réalisées sous maîtrise d'ouvrage EPA. Aussi, la présente convention définit le cadre contractuel des obligations réciproques des parties en ce qui concerne :

- l'étude et la réalisation des travaux de protection et de déplacements de Réseaux, d'Equipements ou d'Hydrants rendus nécessaires par la réalisation des Opérations urbaines ;
- l'étude et la mise en place de Réseaux neufs, d'Equipements ou d'Hydrants ainsi que le renforcement de réseaux existants, strictement nécessaires au fonctionnement des Opérations urbaines ;
- l'étude et la réalisation de travaux de renouvellement des Réseaux, des Equipements ou des Hydrants inclus dans le périmètre de l'opération ;
- le principe de financement des frais exposés pour ces études et ces travaux.

Deux tableaux de synthèse sont proposés respectivement en **Annexes 3 et 3bis** et précisent la répartition des responsabilités sur chacune des opérations mais également les modalités de prise en charge financière de ces dernières.

A la suite de cette convention générale, des **conventions particulières** seront mises en place à l'échelle de chaque Opération urbaine ou pour chaque phase d'une Opération urbaine. Les conventions particulières auront pour objectif de fixer l'ensemble des études et travaux à mener en définissant pour chaque intervention la typologie de l'intervention : réseaux neufs, déplacements, protections, renforcements et renouvellements sur l'Opération urbaine ou la phase de l'Opération urbaine considérée puis d'en donner une enveloppe financière prévisionnelle ainsi que des durées d'exécution prévisionnelles.

Ces conventions particulières permettront d'avoir une idée globale de l'ensemble des travaux à mener à l'échelle d'une Opération urbaine, sachant que les temporalités d'exécution pourront être très différentes puisque, notamment, la réalisation d'une ZAC elle-même va s'étendre sur une dizaine d'années. Aussi, tous les travaux définis de manière prévisionnelle dans la convention particulière seront détaillés au sein **d'avenants successifs à la convention particulière** quelques mois avant le commencement des travaux, afin de définir précisément : les aspects techniques, les études, le planning de réalisation, l'organisation et notamment la gestion des interfaces avec les autres chantiers (travaux d'espaces publics ou autres) et leurs coûts.

### III. MOYENS ET INTERFACE

Pour mener à bien la démarche engagée dans le cadre de cette convention entre les différentes parties et afin d'assurer un suivi proactif sur toute la durée de l'OIN, la REGIE s'engage à désigner un interlocuteur privilégié auprès de l'EPA.

Il s'agit de :

- La Direction Ingénierie et Patrimoine pour la convention générale
- un chef de projets de La Direction Ingénierie et Patrimoine pour les conventions particulières à chaque opération urbaine

De la même manière, au sein de Bordeaux Métropole, les interlocuteurs pour la convention générale et les conventions particulières sont :

- le centre Autorité Organisatrice de la Direction Stratégie et actions énergétiques.

Enfin, l'EPA s'engage également à désigner un interlocuteur privilégié au sein de sa structure.

Il s'agit :

- du Responsable Coordination Technique pour la convention générale
- des chefs de projet pour les conventions particulières à chaque Opération urbaine.

## SYNTHESE DE LA PHASE ETUDE

Phase de l'opération urbaine	Documents associés pour une opération urbaine	Engagements sur l'organisation et les délais
<p style="text-align: center;">ETUDE PRELIMINAIRE (§ IV.1)</p>	<p><u>1. MOE de l'EPA :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan de recensement des ouvrages à déplacer, protéger ou abandonner</li> <li>- Schéma directeur de l'ensemble des réseaux intégrant les extensions de réseaux d'eau potable nécessaires à l'alimentation des futurs quartiers.</li> </ul> <p><u>2. LA REGIE :</u> identification des renouvellements de réseaux sur le périmètre de l'opération urbaine</p> <p><u>3. MOE de l'EPA :</u> Plan de Synthèse</p> <p><u>4. La REGIE :</u> Validation de la phase AVP de l'Opération urbaine sur la base du plan de synthèse</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Réunions mensuelles : pour le recensement des ouvrages à déplacer, protéger ou abandonner</li> <li>* Réunions trimestrielles : pour l'établissement du Schéma directeur de l'ensemble des réseaux intégrant les extensions de réseaux d'eau potable nécessaires à l'alimentation des futurs quartiers.</li> <li>* Transmission des plans MOE de l'EPA au moins 7 jours avant la réunion</li> <li>* Validation sous 60 jours à compter de la réception des études</li> </ul>
<p style="text-align: center;">PROJET (§ IV.2)</p>	<p><u>La REGIE :</u> Etude de niveau AVP sur les déplacements, renforcements et renouvellements d'ouvrages</p> <p><u>EPA :</u> Convention particulière à l'échelle d'une opération urbaine et le plan de synthèse des Réseaux</p> <p><i>RMQ : La signature de la convention particulière vaut validation du PRO par la REGIE.</i></p>	<p><u>EPA :</u> communique aux parties la date prévisionnelle de fin du PRO et donc la date à laquelle doit être finalisée la convention particulière</p> <p><u>La REGIE :</u> transmet à l'EPA ses études AVP sous 60 jours à compter de la réception du PRO</p>
<p style="text-align: center;">DCE (§ IV.3)</p>	<p><u>LA REGIE :</u> étude de niveaux PRO sur les déplacements, renforcements et renouvellement d'ouvrages</p> <p><u>EPA :</u> Avenant à la convention particulière</p>	<p><u>LA REGIE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délai mini de réalisation de l'étude PRO : 40 jours...</li> <li>- Délai maxi de réalisation de l'étude PRO : 60 jours...</li> </ul> <p>... à compter de la réception de l'ensemble des données transmises par EPA indispensable au démarrage des études.</p> <p><u>EPA :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délai mini de réalisation de la convention particulière : 30 jours</li> <li>- Délai maxi de réalisation de la convention particulière : 60 jours</li> </ul>

w

## IV. ETUDES RESEAUX D'UNE OPERATION URBAINE

### *IV.1. En phase d'étude préliminaire et avant-projet de l'opération urbaine*

#### *a. Schéma Directeur*

Dans le cadre de sa mission, le maître d'œuvre de l'EPA réalise, en phase d'avant-projet d'une Opération urbaine, un schéma directeur de l'ensemble des réseaux de l'Opération urbaine intégrant les Réseaux d'eau potable nouveaux nécessaires à l'alimentation des futurs quartiers.

Tous les éléments nécessaires sont transmis par la Régie au maître d'œuvre de l'EPA au format papier ou informatique (en fonction du logiciel utilisé par le maître d'œuvre de l'EPA). Ces données sont à minima :

- le plan du réseau existant ;
- les données débit-pression aux points de raccordement de l'Opération urbaine sur le réseau existant ;
- une note de la Régie indiquant les scénarios servant au dimensionnement des Réseaux sur le territoire communautaire.

Les parties s'entendent pour la bonne transmission et exploitation de ces données.

L'objectif est de disposer d'un schéma directeur d'eau potable cohérent à la fin de l'avant-projet de l'Opération urbaine.

Pour réaliser cet objectif, les parties s'engagent à :

- se réunir régulièrement pendant la phase d'avant-projet pour échanger sur le schéma directeur avec un minimum d'une réunion trimestrielle ;
- intégrer des besoins autres que ceux de la ZAC (projets proches, etc.) et pouvant avoir une influence sur le dimensionnement projeté.

Par ailleurs, l'EPA s'engage à solliciter le SDIS pour approbation d'un plan avant-projet de défense extérieure contre l'incendie, pour chaque opération urbaine.

Par ailleurs, la Régie s'engage à :

- vérifier le dimensionnement proposé en fonction des hypothèses fixées (programmation, phasage, etc.) ;
- vérifier la capacité des réseaux existants à alimenter les réseaux futurs et vérifier les éventuels renforcements proposés par l'EPA et nécessaires pour un bon fonctionnement des réseaux projetés pour la distribution d'eau potable et pour la défense extérieure contre l'incendie ;

#### *b. Recensement des ouvrages à déplacer ou à protéger*

L'EPA s'engage à limiter l'impact des Opérations urbaines sur les Réseaux structurants et les Equipements.

L'EPA produit un fond de plan commun à tous les concessionnaires de réseaux.

La Régie s'engage à communiquer le plan de ses réseaux qui sera reporté par l'EPA sur le fond de plan de synthèse, conformément au paragraphe VIII-4 de la présente convention générale.

Afin de procéder au recensement des ouvrages à dévoyer, protéger ou abandonner, le maître d'œuvre de l'EPA établit un document de travail sous la forme de ce fond de plan auquel sont superposés les Réseaux existants et les plans de l'Opération urbaine.

Les Réseaux, Equipements et Hydrants à déplacer et/ou à protéger et / ou à abandonner sont clairement identifiés sur ce plan et détaillés dans une notice d'accompagnement. Lors de la première version du document apparaissent aussi :

- les parties de Réseaux qui méritent une attention particulière à l'avancement des études (réseaux peu profonds ou en limite d'une zone où ils pourraient être impactés) ;
- les parties de Réseaux dont la connaissance n'est pas suffisante et pour lesquelles il est nécessaire de mener des investigations complémentaires. Les modalités de réalisation de ces investigations sur Réseaux sont décrites au paragraphe V de la présente convention générale.

Ce document de travail doit permettre de fixer, en collaboration avec les différents concessionnaires de réseaux, les éléments suivants

- les parties de Réseaux, les Equipements ou les Hydrants à déplacer;
- le principe d'implantation des Réseaux, Equipements ou Hydrants à déplacer ;
- les parties de Réseaux, les Equipements ou les Hydrants à protéger ;
- les parties de Réseaux, les Equipements ou les Hydrants à abandonner.

Pour ce faire, les parties s'engagent à se réunir régulièrement pendant ces phases d'études pour échanger sur le document bâti par le maître d'œuvre de l'EPA, avec un minimum d'une réunion mensuelle. L'objectif de ces séances est de parvenir à fiabiliser le plan support de travail entre les partenaires au plus tard en fin d'étude d'avant-projet de l'Opération urbaine.

L'EPA s'engage à actualiser autant que de besoin le document support pour les échanges et le communiquer aux différentes parties de la présente convention au minimum 7 jours avant la réunion.

#### *c. Dimensionnement des réseaux nouveaux*

Des échanges sur les hypothèses retenues pour le dimensionnement sont effectués entre les parties afin de fixer en commun les données d'entrée (telles que définies dans le paragraphe IV 1 a. schéma directeur).

Dans le cas où un Equipement doit être créé, les mêmes conditions que celles définies pour la réalisation des Réseaux nouveaux seront appliquées.

#### *d. Recensement des réseaux ou équipements à renouveler.*

A l'occasion des travaux nécessités par une Opération urbaine, la Régie peut vouloir renouveler certaines parties de ses Réseaux. Cette étude de besoin de renouvellement est effectuée par la Régie elle-même. Au plus tard au cours des études de projet de l'Opération urbaine, la Régie doit faire part à l'EPA de son besoin de renouvellement d'ouvrage, afin que l'EPA puisse intégrer ces travaux dans la planification.

#### *e. Renforcement de réseaux existants*

Le maître d'œuvre de l'EPA réalise, en phase d'avant-projet d'une Opération urbaine, un état des renforcements de Réseaux à prévoir dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie ou de la

desserte des opérations. Cet état est intégré au schéma directeur tel que défini dans le paragraphe IV.1.a. « schéma directeur » et ne concerne que les Réseaux situés au sein de l'Opération urbaine.

#### *f. Synthèse et validation des études préliminaires*

Les quatre opérations types citées ci-dessus sont synthétisées par le maître d'œuvre de l'EPA sous forme d'un unique plan et d'un rapport porté à la connaissance de la Régie à minima 7 jours avant la signature de la convention particulière. Ces éléments sont soumis à la validation expresse de la Régie lors de la signature de la convention particulière.

#### **IV.2. En phase d'étude projet pour l'Opération urbaine et d'avant-projet pour les réseaux eau potable – Convention particulière**

Pendant la phase d'étude projet d'une Opération urbaine, les parties travaillent ensemble pour fixer les éléments de la convention particulière relative à l'Opération urbaine ou à la phase de l'Opération urbaine en question et notamment :

- les Réseaux neufs ;
- les parties de Réseaux, les Equipements ou Hydrants existants sur lesquelles il est nécessaire d'intervenir pour une protection, un déplacement ou un abandon ;
- les parties de Réseaux ou les Equipements existants à renforcer qui résultent de l'étude du schéma directeur des Réseaux neufs ;
- les parties de Réseaux, les Equipements ou les Hydrants à renouveler ;
- les principales caractéristiques techniques prévisionnelles des interventions prévues (dimensions de Réseaux, principe de déplacement, principe de protection, mode de réalisation...);
- le coût prévisionnel de chaque intervention ainsi que la durée d'exécution envisagée (phase étude et phase travaux) ;
- l'évaluation prévisionnelle des coûts supportés respectivement par l'EPA, les promoteurs choisis par l'EPA, Bordeaux Métropole et la Régie ;
- la programmation financière pluriannuelle de ces études et travaux.

Sur la base du programme et des plans avant-projet de l'opération urbaine, la Régie transmet à l'EPA la liste des opérations envisagées en lien avec le Réseau d'eau potable : déplacements, abandon, renforcements et renouvellements de Réseaux.

60 jours à compter de la réception de la version définitive des études projets de l'EPA, la Régie remet des éléments d'études de niveau avant-projet des opérations techniques prévisionnelles ainsi que le chiffrage et la durée d'exécution prévisionnels de chacune de ces interventions.

Les parties s'engagent à produire les éléments dans les temps de façon à permettre la signature de la convention particulière avant la fin des études de projet. Le délai minimum de mise en place de cette convention particulière est fixé à 30 jours avant la date prévisionnelle de rendu des études de Projet par la maîtrise d'œuvre de l'EPA. Cette date sera fixée par courriel par l'EPA.

### ***IV.3. En phase PRO/DCE de l'Opération urbaine et d'étude projet des réseaux eau potable- Avenants à la convention particulière***

#### ***a. Travaux réalisés par la Régie***

Préalablement à la réalisation de travaux définis de manière générale dans la convention particulière, la Régie réalise, pour les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage, une étude projet dans laquelle doivent apparaître :

- les caractéristiques techniques des travaux (plans, notice technique éventuelle...);
- les particularités ou spécificité des travaux (méthode de réalisation, organisation de chantier...);
- le planning détaillé d'exécution de ces travaux ;
- le coût global des travaux sous la forme de devis.

L'étude projet de la Régie vient nourrir l'avenant à la convention particulière rédigée par l'EPA. C'est seulement après signature de cet avenant, qui décrit spécifiquement les travaux à réaliser, que le chantier peut commencer.

Le délai minimum de réalisation de l'étude projet par la Régie est fixé à 40 jours à compter de la demande par l'EPA. Le délai maximum est de 60 jours.

Le délai minimum de réalisation de l'avenant est fixé à 30 jours à compter de la réception de l'étude projet. Le délai maximum est de 90 jours.

Les délais commencent à courir à réception de l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de l'étude projet de la Régie ou respectivement de l'avenant à la convention particulière.

#### ***b. Travaux sous maîtrise d'ouvrage EPA***

Préalablement à tous travaux réalisés par l'EPA définis dans la convention particulière, la Régie devra valider l'étude projet réalisée par l'EPA conformément à l'**annexe 4** du présent document « Prescriptions Techniques issues du règlement de services ».

#### ***c. Vérification du schéma directeur***

A chaque signature d'un avenant à la convention particulière, les parties s'engagent à vérifier préalablement la cohérence du schéma directeur et notamment la variation éventuelle des données d'entrée fournies initialement.

### ***IV.4. Financement des études***

La répartition du financement des études entre les parties se fait conformément aux annexes 3 et 3bis et sur la base des prix unitaires indiqués dans le bordereau en vigueur.

Les sommes correspondantes sont précisées dans la convention particulière et payées après signature de l'avenant à la convention particulière sur la base du coût prévisionnel des travaux.